

tenues dans les six mois suivant une élection générale. L'énumération n'y est pas nécessaire mais les listes sont révisées par l'officier reviseur de la même manière que pour les listes confectionnées pour une élection ordinaire. La révision a lieu le 21^e jour avant le jour du scrutin et après la révision, la liste est imprimée. Une élection partielle ordonnée dans les six mois qui suivent une élection générale peut être tenue en dedans de trente jours, tandis que selon les prescriptions actuelles, il faut un délai de cinquante-six à soixante jours pour tenir une élection ordonnée plus de six mois après l'élection générale.

M. MACINNIS: Pensez-vous que ce délai raccourci suffira ?

Le TÉMOIN: Le nouvel article réduit de deux semaines la période nécessaire à la tenue d'une élection partielle.

M. Hazen:

D. Quel est l'intervalle entre l'émission du bref et le jour de l'élection ? — R. Cela dépend. S'il se produisait aujourd'hui une vacance en Colombie-Britannique et que le bref fût émis immédiatement, l'intervalle nécessaire serait de plus de soixante jours car, à la date de l'émission du bref, il faut envoyer à l'officier rapporteur toutes les fournitures nécessaires, ce qui prendra quatre ou cinq jours. Mais dès qu'une vacance se produit, il est d'usage de fournir immédiatement à l'officier rapporteur tout ce qu'il faut pour tenir l'élection partielle. Quand il a tous ses accessoires, l'élection peut avoir lieu dans un délai variant de cinquante-six à soixante jours.

D. Quelle est la période nécessaire lors des élections générales ? — R. Lors des quatre ou cinq dernières élections générales, le délai a été d'environ soixante jours. La tenue d'une élection complémentaire prend autant de temps.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 108A est-il adopté ?

Adopté.

Article 109—Scrutin en vertu de la Loi de tempérance du Canada. Il n'y a pas de changement.

Adopté.

Article 110—Modifications.

Adopté.

Veillez donc maintenant vous reporter à l'article 110A, à la page 10 des projets de modifications imprimés:

Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix:

UN BREF D'ÉLECTION PARTIELLE TARDIVE EST RÉPUTÉ ANNULÉ ET RETIRÉ

110A. Nonobstant toute disposition de la présente ou de quelque autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date subséquente au dernier jour où le Parlement existant peut être dissous, ainsi que le prévoit l'article cinquante de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, ce bref, après que le Directeur général des élections a publié un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*, est censé avoir été annulé et retiré.

M. HAZEN: Je ne comprends pas bien. Qu'est-ce que cela signifie ?